

FLASH DOCTRINE 2020

Actu IFRS

#3



L'ACTUALITÉ COMPTABLE, FISCALE, IFRS,
ET RÉGLEMENTAIRE EN QUELQUES MINUTES!



RSM WORLDWIDE

6^{ème} réseau mondial, RSM assure une couverture globale. Vous bénéficiez d'un accompagnement sur-mesure et fluide. Nous vous apportons une vision partenariale et une approche collaborative.

RELATION DE PROXIMITÉ

Nos experts, avec le soutien de plus de 1.100 collaborateurs en France, sont de véritables business partners présents à votre service au côté de l'associé dans toutes les phases de votre développement. Ils mettent à votre service leur expertise, leurs expériences, leur attention pour vous proposer des solutions pragmatiques adaptées à vos spécificités.

INTERNATIONAL

43 000

Collaborateurs

810

Bureaux

120

Pays

5,74

Mds US \$ de CA (2019)



RSM

EN FRANCE

1 100

Collaborateurs

12

implantations

6

Régions

115

M € de CA (2019)

PARTENAIRE DE CONFIANCE

RSM, acteur de place, siège dans les instances normatives françaises et internationales.

Au service de l'associé, seul décideur, nous mobilisons pour vous, nos experts sectoriels, nos spécialistes notamment en normes, IT, data analytics, cybersécurité ou en évaluation.

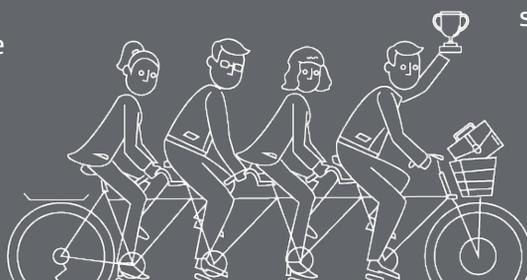
Afin de vous proposer les solutions les plus adaptées à vos enjeux et les meilleures pratiques du marché, nos équipes assurent, en continu, une veille technique et réglementaire de votre environnement économique.

ESPRIT

ENTREPRENEURIAL

L'associé RSM, entrepreneur lui-même, travaille dans un esprit proactif et créatif pour construire avec vous une relation unique.

Notre organisation pluridisciplinaire nous permet d'allier nos expertises métiers et nos compétences sectorielles afin d'anticiper les évolutions de votre Groupe.



Publication AMF/ESMA pour l'arrêté semestriel des sociétés cotées

L'ESMA a publié un communiqué sur les effets du COVID-19 sur les rapports financiers semestriels ([Public statement Implications of the COVID-19 outbreak on the half-yearly financial reports](#)). L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) a repris et adapté ce communiqué au contexte spécifique français dans un document publié le 20 mai 2020 intitulé [Publication du rapport financier semestriel dans le contexte Covid-19 : l'AMF présente quelques principes à respecter](#).

Consciente des difficultés rencontrées pour la poursuite de l'activité et de la visibilité réduite des perspectives, l'AMF vise à aider les sociétés à préparer leurs rapports semestriels dans le contexte lié à l'épidémie, en rappelant quelques principes utiles tout en se tenant à leur disposition de même qu'à celle de leurs commissaires aux comptes pour répondre à leurs questions et les accompagner. Dans son document, l'AMF aborde les sujets suivants.

PRÉPARATION DE L'INFORMATION SEMESTRIELLE

L'AMF rappelle la nécessité d'une information fiable, aussi détaillée et spécifique que possible pour maintenir la confiance de marché. Elle invite les organes de gouvernance, en particulier le comité d'audit, à s'impliquer de manière renforcée dans l'établissement des comptes semestriels.

Si les rapports financiers semestriels doivent être publiés dans les trois mois qui suivent la clôture, la publication peut être retardée en communiquant le calendrier dès que possible et se rapprochant de l'AMF, sous réserve de respecter le règlement abus de marché. Ce règlement demande de communiquer dès que possible les informations précises, non publiques et de nature à influencer de manière sensible le cours des instruments financiers.

INFORMATIONS DANS LES ÉTATS FINANCIERS INTERMÉDIAIRES ET LE RAPPORT DE GESTION

Compte tenu :

- des demandes d'informations prospectives de la part des investisseurs pour leur permettre d'appréhender au mieux la situation financière et la performance des sociétés ;
- des hypothèses et jugements auxquels les sociétés devront recourir et dont les principaux seront développés dans les états financiers avec les impacts significatifs comptabilisés ;
- et du fait que certaines informations devront être développées plus qu'à l'habitude pour une situation semestrielle.

l'AMF considère que le rapport semestriel d'activité pourra :

- commenter les impacts de l'épidémie sur les orientations stratégiques, la performance, les flux de trésorerie, les agrégats financiers ;
- préciser les mesures mises en place et leur état d'avancement pour limiter les effets, ainsi que les risques et incertitudes ;
- indiquer les décisions stratégiques ou opérationnelles prises ou anticipées et si possible les impacts attendus.

L'Autorité s'attend à des explications pédagogiques, une mise à jour des facteurs de risque pour intégrer les éléments majeurs intervenus sur le semestre et une cohérence plutôt qu'une duplication des informations fournies dans l'ensemble de la communication financière.

Publication AMF/ESMA pour l'arrêté semestriel des sociétés cotées

COMMUNIQUÉ SUR LES RÉSULTATS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

L'AMF cite le [Q&A](#) publié par l'ESMA sur les indicateurs de performance complété de son application dans le contexte du COVID-19 à la question 18. L'ESMA y précise que des indicateurs de performance hors effet COVID-19 ne sont pas appropriés puisque les effets de l'épidémie sont disséminés dans l'ensemble des états financiers. Il importe lors de la description de ces impacts de les définir précisément en détaillant les hypothèses retenues pour les estimer et en veillant à l'absence de biais dans ces hypothèses. Par ailleurs, les effets du COVID-19 ne seront pas présentés avec plus de prééminence que les indicateurs issus des états financiers.

PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS

Dans la lignée d'une répartition des effets du COVID-19 dans l'ensemble du compte de résultat et devant l'impossibilité de les isoler, l'AMF estime qu'une présentation de ces effets au sein du résultat non courant risque de porter préjudice à la compréhension de la performance financière de la société. A des fins de comparabilité, il importe de garantir la stabilité dans la présentation des états financiers. Ainsi, des éléments classés comme non courants par le passé pourront continuer à l'être, quand bien même ils seraient liés au COVID-19. Enfin, une note regroupant les effets de l'épidémie, les lignes des états financiers concernées et les hypothèses retenues pour leur calcul pourrait être utile aux investisseurs. En ce sens, l'AMF est en ligne avec les recommandations de l'ANC sur le maintien de la permanence des méthodes dans la présentation des charges et produits en exceptionnel ou en non courant et la présentation des effets dans une note de l'annexe (voir L'Actu française, ANC, Covid-19-recommandations et observations pour les clôtures à partir du 1er janvier 2020)

CONTINUITÉ D'EXPLOITATION

Là encore, l'AMF considère qu'une explication détaillée des hypothèses utilisées pour déterminer si la continuité d'exploitation est compromise ou non permettra de maintenir la confiance des parties prenantes, de même qu'une explication sur les hypothèses retenues pourrait s'avérer utile lorsque le modèle économique pourrait être remis en question ou fortement évoluer.

TEST DE DÉPRÉCIATION

L'AMF a conscience que la réalisation des tests de perte de valeur, qui concernera un grand nombre de sociétés compte tenu des conséquences liées au COVID-19, sera un exercice particulièrement délicat. Au-delà des impacts à court terme, il est important de tenir compte, dans cet exercice, des projections à long terme, de faire preuve de transparence dans les comptes et les communiqués de presse sur les hypothèses retenues et d'expliquer les variations significatives de ces hypothèses par rapport aux derniers tests réalisés. Par ailleurs, il semble utile de présenter les analyses de sensibilité en élargissant l'amplitude des variations utilisées dans ces analyses.

Publication AMF/ESMA pour l'arrêté semestriel des sociétés cotées

CONTRATS DE LOCATION

L'Autorité rappelle l'amendement en cours de la norme IFRS 16 (voir L'Actu IFRS, publication de l'IASB) qui faciliterait le traitement des concessions de loyers par les preneurs et signale déployer tous ses efforts pour une adoption de cet amendement en Europe dans un délai qui permette son application aux états financiers semestriels.

L'AMF rappelle également les décisions publiées par l'IFRS-IC en décembre 2019 relatives à la détermination de la période exécutoire⁶ et précise que si les sociétés n'ont pas pu finaliser les analyses et modifications nécessaires liées à cette décision, il est utile d'indiquer, dans les états financiers, l'état d'avancement des analyses en cours ainsi qu'une description qualitative des impacts potentiels si possible.

Publication de l'IASB

AMENDEMENT D'IFRS 16 SUR LES CONTRATS DE LOCATION EN LIEN AVEC COVID-19

L'IASB a publié fin mai l'[amendement d'IFRS 16 relatif aux concessions de loyers accordées en lien avec COVID-19](#) (voir [Flash Doctrine 2020 N°2](#)). Cet amendement maintient les dispositions de l'exposé-sondage avec quelques modifications à la marge :

- La condition liée à la réduction des loyers, pour pouvoir appliquer l'exemption proposée, est étendue aux paiements initialement dus jusqu'au 30 juin 2021 inclus et non plus seulement à ceux dus en 2020.
- Des informations à fournir en annexe ont été ajoutées :
 - ✓ Le fait que l'exemption a été appliquée à toutes les concessions de loyers qui répondent aux conditions requises par l'amendement ou, si ce n'est pas le cas, la nature des contrats auxquels elle a été appliquée.
 - ✓ Le montant comptabilisé en résultat au titre de l'application de l'exemption.
- Une précision a été ajoutée pour exonérer de fournir l'information requise par le paragraphe 28 (f) d'IAS 8 sur la période de première application de l'amendement. Autrement dit, il n'est pas nécessaire d'indiquer pour cette période et chaque période antérieure présentée le montant de l'ajustement pour chaque poste affecté des états financiers et pour le résultat de base et le résultat dilué par action.

Malgré les demandes formulées dans plusieurs lettres de commentaires, l'IASB a décidé de ne pas étendre la simplification aux bailleurs. Seuls les preneurs pourront retenir l'exemption introduite par l'amendement.

Pour être applicable en France aux états financiers semestriels 2020, l'amendement doit avoir été adopté en Europe avant la date d'arrêté de ces états financiers. L'état d'avancement du processus d'adoption est visible sur le site de [l'EFRAG](#).

⁶ Voir [Flash Doctrine 2019.06](#).

Publications de l'IASB

CONTRATS DÉFICITAIRES ET COÛT D'EXÉCUTION – AMENDEMENT À IAS 37

Le 14 mai 2020, l'IASB a publié son [amendement à IAS 37](#) – Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels, qui définit les coûts inévitables à prendre en compte pour déterminer le montant des provisions pour contrats déficitaires. Cet amendement fait suite à l'exposé-sondage abordé dans le [Flash Doctrine 2019.01](#). Il est applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022 ou par anticipation, sous réserve, pour les groupes français, de son adoption par l'Union Européenne. Les dispositions transitoires consistent à ajuster les contrats existants par capitaux propres à la date d'ouverture de l'exercice de première application sans retraitement de l'exercice comparatif.

PAPIER POUR DISCUSSION GOODWILL, PERTES DE VALEUR

A la suite des commentaires reçus lors du bilan post implémentation d'IFRS 3 – Regroupements d'entreprises (Post-Implementation Review, PIR), le Board de l'IASB a lancé un projet de recherche sur le goodwill et les pertes de valeur et formalisé ses vues préliminaires dans le papier pour discussion intitulé [Business Combinations – Disclosures, Goodwill and Impairment](#).

L'objectif du projet est de déterminer s'il est possible à coût raisonnable de fournir des informations plus utiles aux investisseurs sur les acquisitions réalisées par les sociétés. Une meilleure information aiderait les investisseurs à évaluer la performance des sociétés qui procèdent à des prises de contrôle. Il est attendu qu'elle les aide également à mieux faire rendre des comptes de ces prises de contrôle par les dirigeants.

Les vues préliminaires formulées par le Board sont les suivantes pour chaque sujet étudié :

SUJETS	VUES PRÉLIMINAIRES
Information à fournir sur les prises de contrôle	<p>Le Board devrait développer des propositions pour améliorer les informations fournies aux investisseurs sur une prise de contrôle et sa performance ultérieure. L'objectif de ces informations est de permettre de mesurer si une prise de contrôle est un succès, ce qui ne peut actuellement pas être mesuré par les seuls tests de perte de valeur. Ces tests visent un autre objectif : celui de s'assurer que les actifs y compris le goodwill ne sont pas comptabilisés au-dessus de leur valeur recouvrable. Les investisseurs ne disposent pas actuellement d'éléments leur permettant d'apprécier si une prise de contrôle est un succès, sa performance post acquisition, ni si elle a répondu aux attentes de la direction.</p> <p>Le Board ne proposerait pas de paramètres pour suivre cette performance, mais renverrait aux paramètres mis en place par la direction pour faire ce suivi. En cas d'absence de suivi mis en place par la direction, la société devrait l'indiquer.</p>

Publications de l'IASB

PAPIER POUR DISCUSSION GOODWILL, PERTES DE VALEUR – SUITE

SUJETS	VUES PRÉLIMINAIRES
Test de perte de valeur des goodwill : efficacité et coût	<p>Le Board ne peut pas concevoir d'autres modalités de test de perte de valeur qui seraient significativement meilleures que ce que prévoit IAS 36 – Dépréciations d'actifs pour comptabiliser une perte en temps voulu et à un coût raisonnable.</p> <p>Par contre, il devrait développer des propositions pour réduire la complexité et le coût de réalisation des tests en permettant aux sociétés de ne pas réaliser de tests quantitatifs en l'absence d'indice de perte que ce soit pour le goodwill ou les incorporels à durée indéterminée. Les avantages de la réalisation d'un test en l'absence d'indice de perte sont mineurs et ne justifient pas d'encourir de coût dans ce cas.</p> <p>Il devrait aussi développer des propositions qui réduisent le coût et la complexité et fournissent une information plus utile et compréhensible en simplifiant l'évaluation de la valeur d'utilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En supprimant les restrictions relatives à l'exclusion des restructurations non engagées, ou d'amélioration de la performance d'un actif dans les projections des flux de trésorerie. ▪ En permettant l'utilisation de flux et taux d'actualisation après impôt.
Réintroduire ou non l'amortissement du goodwill	<p>Le Board ne devrait pas réintroduire l'amortissement du goodwill, mais développer des propositions pour permettre aux investisseurs de mieux comprendre la situation financière des sociétés en demandant de présenter au bilan le total des capitaux propres hors goodwill.</p> <p>Cependant la majorité pour l'absence d'amortissement est faible et le Board apprécierait de recevoir en commentaires de nouveaux arguments dans un sens ou l'autre de la décision, le Board ayant besoin d'être rassuré sur la pérennité de la décision sur le long terme.</p>
Comptabiliser des incorporels séparément du goodwill	<p>Le Board ne devrait pas changer le champ des actifs incorporels à comptabiliser séparément du goodwill à la date de prise de contrôle. En raison de la diversité de vues sur l'utilité et le coût d'une telle information, le Board ne dispose pas de preuves irréfutables pour un changement de la norme.</p>

Le Board reconnaît que les vues interagissent entre elles et a pris ces interactions en considération. Il vise, sur la base des commentaires à recevoir au papier pour discussion, à décider s'il dispose de preuves irréfutables pour changer les principes normatifs et justifier le coût de ce changement.

La période d'appel à commentaires est ouverte jusqu'au 31 décembre 2020.

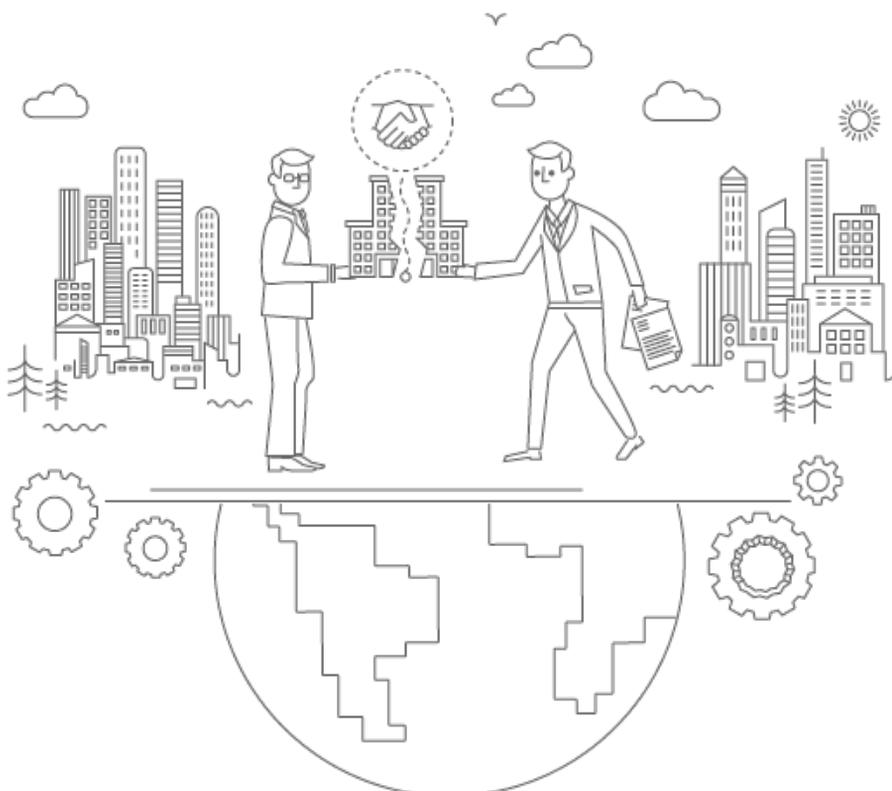
Ce n'est qu'à l'issue de cette période que le Board appréciera la nécessité de publier un exposé-sondage, prémisse à un amendement de norme.

Les updates de l'IASB et de l'IFRIC

Est commentée ci-dessous une sélection des dernières décisions publiées par l'IASB et l'IFRIC. Un résumé des décisions prises est également disponible en anglais sur la page [Global IFRS News and Updates](#) de RSM International. Pour accéder aux [IASB updates](#) et [IFRIC updates](#) complets, cliquer dessus.

IFRS 17 – CONTRATS D'ASSURANCE (IASB UPDATES 04/2020 ET 05/2020)

L'IASB s'est essentiellement attachée à apporter des éléments de réponse provisoires à certaines questions laissées en suspens, car jugées moins prioritaires. La profession reste dans l'attente de la publication des amendements définitifs à IFRS 17, qui ont été soumis à commentaires il y a presque un an (26 juin 2019). Cette publication est annoncée aux alentours du 30 juin 2020.





FAITES L'EXPÉRIENCE RSM

RSM
26 Rue Cambacérés
75008 Paris
T : 33 1 47 63 67 00

www.rsmfrance.fr



Jean-Charles Boucher

Associé

Normes comptables et d'audit

T : 01 47 63 67 00

E : jean-charles.boucher@rsmfrance.fr

Christelle Camion

Directrice de la doctrine comptable

T : 01 47 63 67 00

E : christelle.camion@rsmfrance.fr

Gaël Léger

Associé

Banques, Assurances, Secteur financier

T : 01 47 63 67 00

E : gael.leger@rsmfrance.fr

Vital Saint-Marc

Associé

Juridique et Fiscal

T : 01 47 63 67 00

E : vital.saintmarc@rsmfrance.fr

RSM

26 Rue Cambacérés

75008 Paris

T : 33 1 47 63 67 00

www.rsmfrance.fr

RSM France est membre du réseau RSM.

Chaque membre du réseau RSM est un cabinet indépendant d'Audit, d'Expertise et de Conseil, exerçant pour son propre compte. Le réseau RSM en tant que tel n'est pas une entité juridique à part entière.

Le réseau RSM est géré par RSM International Limited, une société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles (sous le numéro 4040598) dont le siège social est situé au 50 Cannon Street, London, EC4N6JJ, United Kingdom.

La marque RSM et tous les droits de propriété intellectuelle utilisés par les membres du réseau sont la propriété de RSM International Association, une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse et dont le siège est à Zoug.

©RSM International Association, 2020.

THE POWER OF BEING UNDERSTOOD
AUDIT | TAX | CONSULTING

